

## DEPARTEMENT DU GARD

## COMMUNE DE CANNES ET CLAIRAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRETE N°17**

*Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
Octroyée à l'occasion de la Kermesse de fin d'année*

Le maire de Cannes et Clairan,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

Considérant la demande en date du 25 Avril 2026 formulée par Madame DEBRUYNE Emilie, représentant l'association APE CMC

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'occasion de la kermesse de fin d'année qui aura lieu à Cannes et Clairan le vendredi 19 juin 2026, l'association APE CMC est autorisée à mettre en vente des boissons conformément à la loi, le vendredi 19 juin 2026 de 16h à 23h59.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 2.-** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3.-** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4.** - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le nombre maximum d'autorisations accordées à une même association ne peut excéder cinq pour une année civile.

**Article 5.** – La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès –verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6.** – Madame le Maire de Cannes et Clairan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Quissac, Sauve, St Hippolyte du Fort qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes et Clairan, 04 mai 2026

Sandrine SERRET  
Maire



Notification le :

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

d'un recours gracieux : auprès du maire de Cannes et Clairan,

d'un recours hiérarchique : auprès de monsieur le Préfet du Gard,

d'un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Nîmes.

